

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

### ORGANISME DE FORMATION

**Raison ou dénomination sociale :** Mathieu Chartier - Internet-Formation

**Adresse :** 4 allée Didot ; 86180 Buxerolles

**Numéro de déclaration d'activité :** 54 79 00889 79 effectué auprès de la préfecture de région du Poitou-Charentes à Poitiers (86000).

**Numéro SIRET :** 512 731 175 00018

### ARTICLE 1 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

### ARTICLE 2 – DISCIPLINE DES STAGIAIRES

L'organisme de formation interdit formellement l'entrée dans les locaux de boissons alcoolisées, de cigarettes non électroniques ou de tout objet dangereux (armes, outils...). Les stagiaires doivent se rendre aux heures prévues dans l'organisme de formation dans un état convenable.

Lors des formations, il est également demandé aux stagiaires de se rendre en salle de formation en tenue correcte, et de ne pas interférer pendant l'apprentissage par l'usage abusif d'un téléphone portable, d'un ordinateur ou même d'autres objets qui n'auraient pas leur place en salle de formation.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### ARTICLE 3 – UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel prêté se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est donc formellement interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel, du réseau informatique ou des locaux.

#### **ARTICLE 4 – HORAIRES – ABSENCE ET RETARDS**

Les horaires de formation sont fixés au préalable par le responsable de la formation. Ils sont communiqués à plusieurs reprises au stagiaire ou dans le livret d'accueil de l'organisme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés sans s'absenter durant les heures de formation. Tout retard ou absence doit être indiqué à l'organisme de formation suffisamment en avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Concernant les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou par une région, les absences injustifiées entraîneront automatiquement une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des absences, en vertu de l'article R 6341-45 du Code du travail.

Lors des formations, les stagiaires présents sont tenus de remplir et signer obligatoirement les attestations de présence, par demi-journée, ainsi que tout document demandé par l'organisme de formation, tel qu'un bilan de formation ou un questionnaire de fin de stage.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Tout agissement contraire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur ou fixé par le responsable de formation pourra, selon la nature et la gravité de la faute, faire l'objet d'une sanction de la liste ci-dessous :

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

En cas de sanction infligée à un stagiaire, l'organisme de formation informe l'employeur ou l'administration, et/ou le financeur du stage.

#### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN PREALABLE A UNE SANCTION ET PROCEDURE.**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

La stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix en cas d'entretien préalable à une sanction. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Celui-ci peut alors donner une justification ou explication des faits qui lui sont reprochés.

En cas de sanction plus importante, telle qu'une exclusion temporaire à effet immédiat, est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui. Eventuellement, le stagiaire pourrait être convoqué à un entretien et aurait la possibilité d'expliquer ses faits et gestes devant un responsable de l'organisme de formation.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.